

■ ASSOCIATION DES EMPLOYEURS EN MÉCANIQUE
INDUSTRIELLE DU QUÉBEC (AEMIQ)

CET-021M
C.P. PL 51
Loi modernisant l'industrie
de la construction

MÉMOIRE

Dans le cadre des consultations sur le **projet de loi n° 51** -
Loi modernisant l'industrie de la construction

*Loi sur les relations du travail, la gestion et la formation de
la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*



Présenté devant la Commission de
l'économie et du travail

19 mars 2024

TABLE DES MATIERES

L'AEMIQ.....	3
Des entrepreneurs de l'industrie de la construction.....	3
Position de l'AEMIQ quant au Projet de loi n° 51.....	4
LES TROIS (3) PRINCIPAUX CONSTATS.....	5
Premier constat	6
Deuxième constat	8
Troisième constat	8
LA SOLUTION.....	9
Rétablir la portée initiale de la disposition visant l'assujettissement des entrepreneurs mécaniques de la construction et leurs salariés à la Loi R-20.....	9

L'AEMIQ

DES ENTREPRENEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (ci-après l'« AEMIQ ») est un regroupement patronal d'entreprises issues de l'industrie de la construction.

En date des présentes, les entreprises membres de l'AEMIQ sont les suivantes :

- Ganotec : <https://www.ganotec.com/?lang=fr>
- Gastier MP : www.gastier.com
- Mécanique CNC : <https://www.cnc2002.ca/>
- Oslo Construction : <https://www.osloconstruction.com/>
- Mécanique AMNC : <https://amnc.ca/>
- Descimco : <https://descimco.ca/>
- Maco Mécanique : <https://www.groupemaco.com/>
- Socomec : <https://www.socomec.ca/>
- Construction GDM: <https://constructiongdm.ca/>
- CCR Mécanique : <http://www.ccrmecanique.com/>
- Technosoude : <https://technosoude.com/>

Elles procèdent à plus de 3 000 embauches par année et ont constamment à leur emploi un minimum de 1 100 employés. Elles exécutent environ trois (3) millions d'heures et ont un chiffre d'affaires annuel combiné de plus 500M\$ au Québec seulement.

Les employeurs de l'AEMIQ sont des acteurs incontournables de projets tels que la construction des usines de la filière batteries, de la mine de Nemaska Lithium à Whabouchi, de la mine de Nouveau Monde Graphite à Saint-Michel-des-Saints, de la nouvelle usine à papier tissus de Kruger à Bromptonville, de l'usine d'hydrogène et de biocarburant de Recyclage Carbone Varennes, de l'usine de production de gaz bas carbone d'Air Liquide à Bécancour, de l'agrandissement de l'aluminerie AP60 au complexe Jonquière de Rio Tinto et de la réfection de turbines dans les barrages d'Hydro Québec.

La clientèle des membres de l'AEMIQ est constituée de grands donneurs d'ouvrage, qui œuvrent dans des secteurs névralgiques de l'économie du Québec :

- Secteur pétrochimique : Suncor, Valero; Kronos Canada, Indorama, Para Chem
- Secteur cimentier : Lafarge, Ciment Québec, Ciment McInnis, Ash Grove

- Secteur des pâtes et papiers : Kruger et Domtar
- Secteur minier : Compagnie minière IOC, Glencore Canada, Arcelor Mittal, Minerai de Fer Québec (MFQ), Mine Raglan
- Secteur métallurgique : Rio Tinto, Arcelor Mittal, Aluminerie Alouette, IVACO Rolling Mills
- Secteur énergétique : Hydro-Québec, Énergir, Air Liquide, TC Energie, Enbridge, Boralex
- Secteur maritime : Voie Maritime St-Laurent, Port de Montréal, QSL, Davie
- Secteur alimentaire : Viterra, Sucre Lantic, Molson, Agropur, Kraft, Certain Peed
- Secteur aéronautique : Bombardier, Pratt & Whitney, Héroux Devtek
- Secteur de biométhanisation : Recyclage carbone Varenne, Biométhanisation Mtl-est;
- Filière batteries : Nemaska Lithium, GM-Posco, Northvolt, EcoPro BM, Volta Canada, Nouveau Monde Graphite, VALE-Inco (tous en pourparlers sauf NMG)
- Secteur public : épuration des eaux, Aéroport de Montréal
- Secteur de la distribution : Amazon, Groupe Robert, Centre de distribution de la Société des Alcools du Québec (SAQ)

POSITION DE L'AEMIQ QUANT AU PROJET DE LOI N° 51

L'AEMIQ appuie les avancées proposées par le gouvernement dans le cadre du Projet de loi n° 51 – *Loi modernisant l'industrie de la construction* : elles permettront à l'industrie de la construction d'accroître l'efficacité des travaux, la polyvalence des salarié(e)s, la compétitivité des employeurs et la mobilité des travailleur(euse)s, contribuant du coup à l'attrait et la pérennité des investissements au Québec.

L'AEMIQ souhaite que les employeurs du secteur puissent bénéficier de ces avancées, ce qui ne pourra être le cas sans le changement réglementaire qu'elle propose.

LES TROIS (3) PRINCIPAUX CONSTATS

Les employeurs de l'AEMIQ ont toujours appliqué les conditions de travail de la convention industrielle de l'industrie de la construction, prévue à la *Loi sur les relations du travail, la gestion et la formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20 (ci-après la « *Loi R-20* »).

Suivant l'alinéa 4 de l'article 1 *b*) du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20, r. 1 (ci-après le « *Règlement d'application* »), le législateur prévoit que les salariés de la construction à l'emploi d'un entrepreneur de construction qui exécutent des travaux sur la machinerie de production demeurent couverts par le régime de la *Loi R-20*. Cette disposition est libellée de la façon suivante :

« L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot « construction » lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. »

Cette disposition a d'abord été stipulée dans la toute première version du *Règlement d'application* en 1970¹ et demeure toujours en vigueur.

Au début des années 2000, les tribunaux ont restreint la portée de la définition d'employeur professionnel prévue à la *Loi R-20* excluant ainsi l'entrepreneur mécanique² de la construction. Par conséquent, l'alinéa 4 ci-haut mentionné a été totalement privé d'effet utile. La majorité des travaux réalisés par nos membres se sont retrouvés non assujettis à la *Loi R-20*.

Pour ces chantiers, la *Loi sur les normes du travail*³ et le *Code du travail*⁴ s'appliquent donc.

Or, le marché dans lequel évolue les employeurs de l'AEMIQ correspond à celui de la construction. Leurs réalités ne cadrent pas avec les exigences du *Code du travail* et la

¹ A.C. Numéro 4787, 22 décembre 1970.

² *Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI) c. Morrow* 2023 QCTAT 748. *Ganotec inc. c. CSN-Construction*, Commissaire de l'industrie de la construction, décision 2374, 6 novembre 2003, Jean Larivière, commissaire adjoint; *Commission de la construction du Québec c. Précip Plus inc.*, Commissaire de l'industrie de la construction, décision 1313, 5 septembre 2001, Jean Larivière, commissaire adjoint; *Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel-Millwright, section locale 2182*, Commissaire de la construction, décision 936, 20 octobre 1995, Gilles Gaul, commissaire.

³ RLRQ, chapitre n-1.1

⁴ RLRQ, chapitre c-27

Loi sur les normes du travail. Ces lois ne permettent pas aux entreprises de l'AEMIQ de demeurer concurrentielles, productives et efficaces. Par exemple :

- Paiement de 0,5% de masse salariale additionnelle pour couvrir les deux (2) jours de congés payés pour obligations familiales de la *Loi sur les normes du travail*, inexistantes dans la *Loi R-20* et ses conventions collectives;
- Interdiction de sous-traiter du *Code du travail*, alors que la *Loi R-20* le permet puisque toutes les entreprises appliquent les mêmes conditions de travail;
- Paiement des préavis de fins d'emploi de la *Loi sur les normes du travail* plutôt que les huit (8) heures payées mais non travaillées de l'industrie de la construction;
- Possible applicabilité des dispositions sur le licenciement collectif de la *Loi sur les normes du travail*, notion inexistante dans la *Loi R-20*;
- Protection du lien d'emploi après deux (2) ans de service continu, alors qu'il n'y a aucune reconnaissance d'ancienneté dans l'industrie de la construction;
- Augmentation substantielle du coût des cotisations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵, due à l'inapplicabilité de la répartition hebdomadaire du maximum assurable prévue à l'article 289.1.

PREMIER CONSTAT

L'existence même de la *Loi R-20* découle de l'incompatibilité entre les besoins de l'industrie de la construction et les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* et celles du *Code du travail*⁶. Or, les employeurs de l'AEMIQ revivent ces difficultés d'application lorsqu'ils effectuent des travaux non assujettis à la *Loi R-20*.

Nos membres emploient exclusivement des salariés de la construction, détenteurs de certificats de compétence ou d'occupation émis par la Commission de la construction du Québec (ci-après la « CCQ »). Environ 85% de cette main d'œuvre est membre du Conseil provincial des métiers de la construction du Québec (ci-après l'« Inter »), association représentative syndicale reconnue par la *Loi R-20*.

⁵ Chapitre A-3.001

⁶ Voir notamment, TURGEON, Yves et Alexis Charpentier, « Loi annotée sur les relations du travail dans l'industrie de la construction », Édition Yvon Blais, 2014, pages 1-2.

L'Inter dispose d'une écrasante représentativité des métiers mécaniques de l'industrie⁷, soit les chaudronniers, les mécaniciens de chantier, les monteurs-assembleurs et les tuyauteurs:

- Local 271 : 99,8% des chaudronniers de l'industrie;
- Local 2182 : 94,3% des mécaniciens de chantier;
- Local 144 : 89,8% des tuyauteurs;
- Local 711 : 88,5% des monteurs assembleurs.

En 2015, l'Inter a créé l'Association des métiers mécaniques du Québec (ci-après l'« AMMQ ») afin d'accréditer syndicalement les employeurs de l'AEMIQ en vertu des dispositions du *Code du travail*. Depuis 2018, l'AMMQ a accrédité tous les employeurs membres de l'AEMIQ.

Les dirigeants de l'AMMQ sont aussi des dirigeants ou des représentants syndicaux des locaux ci-dessus mentionnés.

Depuis la conclusion des premières conventions collectives en 2020, les conditions de travail conclues ne favorisent pas la flexibilité et la productivité en comparaison des conditions prévalant dans la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction. Par exemple :

- Interdiction de recruter de la main d'œuvre ailleurs qu'auprès du syndicat;
- Droit limité de transférer la main d'œuvre d'un chantier à un autre, empêchant l'employeur de conserver une main d'œuvre formée à ses méthodes de travail et ses politiques SST notamment;
- Salaires plus élevés que ceux de l'industrie de la construction;
- Fond de formation propriété entière du syndicat, sans droit de regard patronal;
- Paiement d'une prime de contremaître (chef d'équipe) dès la présence de deux (2) salariés sur un chantier.

Bénéficiaire du régime du *Code du travail*, l'AMMQ a aussi récupéré ce que les syndicats de l'industrie de la construction ont perdu en 2011⁸ : le placement syndical. Cette exclusivité de référencement de la main d'œuvre embauchée crée, en faveur du syndicat, une iniquité dans le rapport de force lors de la négociation des conventions collectives.

⁷ Commission de la construction du Québec (CCQ), *Scrutin syndical*, 2020.

⁸ *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, LQ 2011, c. 30

DEUXIÈME CONSTAT

Grâce à sa position dominante, l'AMMQ obtient des conditions de travail qui rendent les employeurs de l'AEMIQ moins compétitifs et productifs, par rapport aux conditions prévalant dans l'industrie de la construction assujettie à la *Loi R-20*.

Finalement, nous soumettons que la CCQ accepte les sommes versées, sur une base volontaire, par nos membres et les salariés de l'AMMQ, alors que la réglementation ne le permet même pas.

En effet, le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*⁹ permet de participer aux régimes complémentaires, pour du travail non assujetti, que dans la mesure où le salarié exécute temporairement des travaux à l'extérieur du champ d'application de la *Loi R-20*¹⁰. Or, les salariés des employeurs de l'AEMIQ exécutent majoritairement du travail non assujetti à la *Loi R-20*.

TROISIÈME CONSTAT

La CCQ accepte les contributions volontaires des employeurs de l'AEMIQ et des salariés de l'AMMQ, alors que le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* ne le permet pas.

Dans le cadre du Projet de Loi n^o 51, le gouvernement se doit d'intervenir pour rétablir un cadre de relations de travail qui correspond à celui des employeurs de l'AEMIQ : le régime de la *Loi R-20*.

⁹ Chapitre R-20, r. 10

¹⁰ Article 3 (5) du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, RLRQ, chap. R-20, r. 10.

LA SOLUTION

RÉTABLIR LA PORTÉE INITIALE DE LA DISPOSITION VISANT L'ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRENEURS MÉCANIQUES DE LA CONSTRUCTION ET LEURS SALARIÉS À LA *Loi R-20*

L'intervention gouvernementale est nécessaire afin de rétablir un équilibre dans les relations de travail patronale-syndicale, augmenter l'efficacité et la productivité des entreprises mécaniques de la construction, éviter l'explosion des coûts des mégaprojets prévus au cours des prochaines années et prévenir le retour d'abus de position dominante syndicale¹¹.

Les entreprises de l'AEMIQ sont issues de l'industrie de la construction. Lorsqu'elles effectuent des travaux assujettis à la *Loi R-20*, les employeurs de l'AEMIQ sont représentés par l'Association de la construction du Québec (ci-après l'« ACQ ») et l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après l'« ACRGTQ »), deux associations représentatives patronales reconnues par la *Loi R-20*.

Les salariés à l'emploi des employeurs de l'AEMIQ sont, sans exception, détenteurs de certificats de compétence et de certificats d'occupation émis par la CCQ. Il s'agit même d'une exigence des donneurs d'ouvrage, la clientèle de l'AEMIQ.

Les entreprises de l'AEMIQ déclarent des millions d'heures annuellement à la CCQ, que ce soit par déclaration obligatoire pour des travaux assujettis, ou sur une base volontaire pour des travaux non assujettis de machinerie de production.

Cette déclaration d'heures se traduit en paiement de millions de dollars annuellement dans les régimes de retraite et complémentaires d'avantages sociaux de la CCQ, afin que leurs salariés puissent en bénéficier.

Les indemnités de vacances prévues à la convention collective avec l'AMMQ sont versées volontairement à la CCQ qui remet les montants deux (2) fois par année aux salariés, de la même manière que pour les heures régies par la *Loi R-20*.

Les conventions collectives signées avec l'AMMQ contiennent plusieurs clauses remorques à la convention collective du secteur industriel de la construction.

¹¹ Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Tome 3 - Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, Recommandation 18 - Combattre l'intimidation pour assainir la concurrence (p. 124 et suivantes)

Très souvent, les donneurs d'ouvrage imposent les conditions de travail de la convention collective du secteur industriel de la construction comme condition d'obtention d'un contrat.

Par conséquent, l'AEMIQ souhaite que les travaux exécutés par ses membres, lorsque réalisés par des « salariés de la construction », soient assujettis à la *Loi R-20* et ne fassent plus partie du régime général des relations de travail de la *Loi sur les normes* et du *Code du travail*. Il s'agit simplement de rétablir la portée de l'alinéa 4 de l'article 1 b) du *Règlement d'application* conformément à l'intention initiale du législateur.

Solution

Rétablir la portée initiale de l'alinéa 4 de l'article 1 b) du *Règlement d'application* assujettissant les travaux d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production à la *Loi R-20*, lorsqu'ils sont effectués par un employeur qui utilise principalement des salariés de la construction, rétablissant ainsi l'intention du législateur, telle qu'exprimée et réitérée de façon continue depuis 1970.

LA MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE DEMANDÉE

L'AEMIQ propose que le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹², se lise dorénavant comme suit (ajouts en rouge et retraits rayés):

« Machinerie:

a) **Définitions:** Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient:

- i. « machinerie de production »: toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments;
- ii. « machinerie de bâtiments »: toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 W, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 W installé dans un bâtiment.

¹² RLRQ, chap. R-20, r. 1.

iii. « salariés de la construction » : tout apprenti, manoeuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, détenteur d'un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti, émis en vertu de l'article 123.1 de la Loi.

b) **Champ d'application:** L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot « construction » défini au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments ne sont compris dans le mot « construction » que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Nonobstant le premier alinéa du paragraphe *b*, lorsqu'il s'agit d'ascenseurs, de monte-charge ou d'escaliers mobiles, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans tous les cas, dans le mot « construction ».

Nonobstant le premier alinéa du paragraphe *b*, lorsqu'il s'agit d'un système de réfrigération visé au paragraphe *a*, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans le mot « construction ». Tel travail, cependant, n'est pas compris dans le mot « construction » s'il est exécuté:

- a) par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur d'un tel système;
- b) dans un bâtiment ne possédant pas plus de 2 systèmes de réfrigération d'une capacité maximale de 600 W;
- c) sur un appareil de réfrigération, monobloc du type à prise (plug in) fabriqué en usine;
- d) dans un bâtiment résidentiel de moins de 9 logements.

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot « construction » lorsqu'ils sont effectués par ~~des salariés de la construction à l'emploi des employeurs professionnels~~ qui embauchent principalement des salariés de la construction.

Sont aussi compris dans le mot « construction » l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

~~En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants:~~

~~a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;~~

~~b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;~~

~~c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.~~

Les travaux visés au ~~sixième~~ **quatrième** alinéa du paragraphe *b* ne sont toutefois pas compris dans le mot « construction » dans les cas suivants:

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40%;

c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement.

La réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement de construction sont compris dans le mot « construction » dans le cas où ils sont exécutés par des salariés d'un employeur professionnel et d'Hydro-Québec sur les lieux mêmes des chantiers de construction et à pied d'œuvre. »

CONCLUSION

La proposition de l'AEMIQ nécessite un changement réglementaire simple pour rétablir la portée du *Règlement d'application* à la suite de son annulation par les tribunaux. Aucun changement législatif à la *Loi R-20* n'est requis.

Elle ne fait perdre aucun droit aux salariés. Ceux-ci continueront d'être syndiqués, avec un syndicat dont ils font déjà partie, l'Inter étant la maison-mère de l'AMMQ. Ils auront aussi la possibilité de choisir l'un des quatre (4) autres syndicats de l'industrie de la construction.

Les donneurs d'ouvrage du Québec pourront continuer à confier leurs travaux d'installation, d'entretien et de réparation de machinerie de production à des entreprises parfois issues de l'industrie de la construction, comme les membres de l'AEMIQ, ou à d'autres œuvrant en dehors de l'industrie de la construction.

Bénéficiant à nouveau du cadre de la *Loi R-20* et des changements mis de l'avant par le Projet de loi n°51, les employeurs membres de l'AEMIQ bénéficieront de la flexibilité, de la productivité et de l'accessibilité à une main d'œuvre variée, toutes nécessaires à leur succès et à ceux d'un Québec prospère et attrayant aux investissements locaux et étrangers.

L'AEMIQ souhaite que le régime législatif de relations de travail applicable à ses membres représente fidèlement leur réalité : ce sont des employeurs de l'industrie de la construction, qui devraient pouvoir bénéficier des modalités de la *Loi R-20* et de sa réglementation.